



Exonération d'impôt de la solde des sapeurs-pompiers, mise en oeuvre dans les cantons

1. Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

La loi fédérale du 17 juin 2011 **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013**. Elle est déjà parue dans le « Recueil officiel du droit fédéral » (RO) (année 2012, pages 489 ss).

2. Incidences de la nouvelle loi

La loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu **modifie deux lois** (en vigueur depuis 1990 déjà), à savoir :

- La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
- La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

La loi fédérale **règle de manière exhaustive** et contraignante pour les cantons

- ce qu'est la solde (exemptée d'impôts), et
- ce que sont les indemnités (soumises à l'impôt).

2.1. Comment la solde est-elle définie ?

La solde est payée **pour les services fournis dans le cadre de l'accomplissement des tâches-clés** des sapeurs-pompiers, c'est-à-dire :

- Exercices
- Service de piquet
- Cours
- Inspections
- Interventions

ayant les objectifs suivants :

- Sauvetage
- Lutte contre le feu
- Défense contre les sinistres en général
- Maîtrise de dommages causés par les forces de la nature et similaires.

Sont exclues de la solde exonérée et donc imposables les « soldes » payées à titre de

- Suppléments forfaitaires pour les cadres
- Suppléments de fonction
- Indemnités pour les travaux administratifs
- Indemnités pour des prestations fournies volontairement par les sapeurs-pompiers (comme organisation).

2.2. Limite de la solde exonérée

Dans la loi fédérale, la limite maximum de la solde exonérée d'impôts est fixée comme suit :

- | | |
|--|---|
| ▪ Pour l'impôt fédéral direct | 5'000 francs |
| ▪ Pour les impôts cantonaux et communaux | fixation de la compétence des cantons. |

La limite maximum de 5'000 francs s'applique pour l'impôt fédéral direct à partir du 1^{er} janvier 2013, ce qui signifie que le montant de la solde dépassant cette limite doit être indiqué dans la déclaration fiscale à partir de celle de 2013.

Les cantons sont fondamentalement libres dans la fixation du montant maximum, mais il devrait être tenu compte des facteurs suivants :

- Hauteur de la solde versée (exercices / interventions / service de piquet)
- Dispositions en vigueur jusqu'ici au sujet de l'exonération fiscale de la solde des sapeurs-pompiers (par exemple : exonération de fait dans 19 cantons)
- Exonération fiscale d'autres groupes de personnes accomplissant des tâches au service de la communauté (par exemple les parlementaires cantonaux et communaux, les conseillers communaux, les membres de commissions, etc.)
- Les incidences (sur le taux) de l'exonération d'impôt au niveau de la Confédération, des cantons et des communes.

Règle générale pour la fixation du montant maximum cantonal :

- La limite supérieure du montant exonéré devrait avoir pour effet que la solde d'environ 90 % des sapeurs-pompiers n'est pas imposable.
- La limite supérieure cantonale ne devrait en aucun cas être plus basse que la limite fixée par la Confédération pour l'impôt fédéral direct, vu que la limite cantonale sera de 5'000 francs à partir de 2015 dans un canton qui n'entreprendrait rien.

2.3. Application dans les cantons

Législation

Les cantons doivent adapter leur législation fiscale aux nouvelles dispositions de la Confédération. Ils ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour le faire. Si un canton n'entreprend rien, la limite maximum de 5'000 francs valable pour la Confédération s'appliquera aussi pour l'exonération des impôts cantonaux et communaux à partir du 1^{er} janvier 2015.

Du point de vue de la CSSP/FSSP, une adaptation du droit formel (au niveau de la loi ou de l'ordonnance) est nécessaire. La décision de procéder à l'adaptation au niveau de la loi ou d'une ordonnance dépend de la manière dont d'autres exonérations fiscales ont été réglées.

Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions cantonales peuvent entrer en vigueur immédiatement (un 1^{er} janvier étant une date indiquée), mais au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Le moment « adéquat » pour l'entrée en vigueur des dispositions cantonales dépend de la situation actuelle :

- Si la limite maximum actuelle est plus basse que la nouvelle limite, le nouveau droit devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible (1^{er} janvier 2013).
- Si la limite maximum actuelle est plus élevée ou de 5'000 francs, le nouveau droit devrait entrer en vigueur le plus tard possible, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2015.

Le droit actuel continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions cantonales (c'est-à-dire, par exemple, l'exonération intégrale, de droit ou de fait, de la solde des sapeurs-pompiers).

Il s'ensuit que le nouveau droit peut entrer en vigueur en même temps que le droit fédéral (tout au 1^{er} janvier 2013) ou qu'il peut y avoir un décalage.

Administration

Il doit ressortir du « décompte de solde » quel montant les sapeurs-pompiers reçoivent

- comme solde
- comme indemnités.

La forme actuelle du décompte de solde devrait suffire comme justificatif à l'attention de l'administration des impôts (pas d'utilisation de la formule « certificat de salaire »).

3. Délimitation par rapport à l'engagement à plein temps ou à temps partiel

Le revenu d'un travail à plein temps ou à temps partiel n'est pas concerné par l'exonération d'impôts de la solde des sapeurs-pompiers et doit être déclaré sur la base d'un certificat de salaire.

Le revenu en question est celui découlant de rapports de travail réglés dans un contrat de travail conclu entre l'employeur et l'employé, par exemple :

- Le personnel des services techniques (communaux) / les sapeurs-pompiers engagés comme tels à temps partiel
- Les instructeurs de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments / du canton.

4. Effets de l'exonération d'impôt ou de l'assujettissement à l'impôt

L'**exonération d'impôt** a notamment pour but :

- D'exprimer de l'estime pour le travail des sapeurs-pompiers (volontaires)
- D'améliorer les conditions-cadres (légales) du service sapeur-pompier.

Effets d'une **imposition** (partielle) du gros des sapeurs-pompiers :

- Effets psychologiques impossibles à évaluer (l'engagement pour la communauté est « puni » par des impôts)
- Risque que des gens quittent les sapeurs-pompiers en cas d'imposition (voir les expériences faites dans le canton BE)
- Recrutement plus difficile
- Détérioration de la situation comparativement à l'état actuel
- L'augmentation du revenu imposable a des conséquences pour d'autres aspects financiers, par exemple :
 - Le droit aux réductions des primes de l'assurance-maladie selon la LAMal
 - Les aides au loyer dans les constructions sociales
 - Le droit aux bourses d'études.

5. Marche à suivre

Recommandations de la CSSP / FSSP :

- Les instances des sapeurs-pompiers devraient initialiser le processus législatif auprès de l'administration des impôts compétente pour ce domaine, si possible en étroite collaboration avec les Fédérations des sapeurs-pompiers.
- Les administrations des impôts doivent intégrer les instances des sapeurs-pompiers dans le processus législatif.
- Il convient de renoncer aux interventions parlementaires.

Annexe:

- Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

17.8.2012 GSS